

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services résidentiels d'urgence**

Le Gouvernement de la Communauté française,

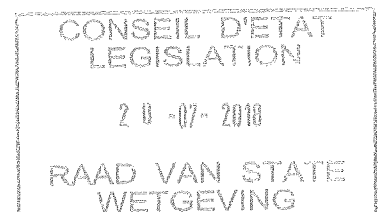
Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 2, 13°, 16°, 22°, 23°, 29°, 31° et 32°, 20, 26, 35, § 4, 37, 38, 43, § 1^{er}, 51, alinéas 1^{er}, 2°, 52, 139, 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence ;

Vu l'avis n° 162-08 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné en juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 JUL. 2018 ;



Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant que les services résidentiels d'urgence peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de l'aide à la jeunesse en vertu de l'article 35, § 4, ou de l'article 53, § 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant que dans le cadre de la procédure urgente prévue aux articles 37 et 52 du décret précité, à défaut de mise en œuvre de l'aide volontaire par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le tribunal de la jeunesse désigne lui-même le service résidentiel dans lequel l'enfant doit être hébergé mais qu'en vertu de l'article 37, § 1^{er}, alinéa 3, et de l'article 53 du décret, c'est le directeur de la protection de la jeunesse, en principe, qui exécute la décision du tribunal et qui peut modifier le lieu d'hébergement de l'enfant et que c'est donc lui qui constitue l'autorité mandante à laquelle le service doit remettre son rapport ;

Considérant qu'à Bruxelles, les services agréés sont mandatés directement par le tribunal de la jeunesse pour la prise en charge d'enfants en danger en vertu de

l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et de l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse et que, dans ces hypothèses, le service mandaté rend son rapport au tribunal de la jeunesse, s'agissant de l'autorité mandante ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1er. - Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels d'urgence, dans le cadre de la prise en charge des enfants en difficulté et en danger visés aux articles 20 et 38 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE 2. - Missions et conditions particulières d'agrément

Art. 2. Le service résidentiel d'urgence, ci-après dénommé « le service », a pour mission :

- 1^o d'organiser un accueil collectif d'au moins 7 enfants qui nécessitent une aide urgente consistant en un hébergement en dehors de leur milieu de vie ;
- 2^o de réaliser des missions d'observation, d'investigation et d'aide à l'orientation pour l'enfant et sa famille.

La prise en charge débute dès l'acceptation du mandat par le service.

Lorsque le service prend en charge un enfant déjà pris en charge ou en voie de l'être par un autre service agréé, il élabore un projet d'aide en collaboration avec ce service.

Art. 3. § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, on entend par nombre de mandats agréés le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément.

§ 2. Le mandat précise l'identité de l'enfant, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

La durée du mandat est de maximum 20 jours, renouvelable une fois.

Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

§ 3. Le service peut, par décision motivée, refuser l'accueil d'un enfant, lorsque ce dernier a fait l'objet d'un accueil, durant les 20 jours qui précèdent la date du mandat, dans un autre service résidentiel d'urgence.

§ 4. Le service adresse un rapport à l'autorité mandante, dans le délai déterminé par celle-ci et en tous les cas le jour qui précède la fin du mandat ou du renouvellement.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

CHAPITRE 3. - Subventionnement

Section 1^{ère}. - Subventions pour frais de personnel

Art. 4. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après « l'arrêté du X », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

- 1 éducateur pour le service et 1 éducateur par mandat agréé ;
- 0,5 psycho-social ;
- 0,5 administratif ;
- 2 techniques ;
- 1 directeur.

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 5. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du X est allouée au service à concurrence de 6.838.32 € par mandat agréé.

CHAPITRE 4. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence, modifié par les arrêtés du 8 novembre 2001, 24 mars 2003, 17 juin 2004 et 25 mai 2007, est abrogé.

Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sur la base de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'accueil d'urgence, sont agréés de plein droit sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 8. Le ministre ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid MADRANE

